



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE ET PASSAGE DE CANALISATIONS
DANS COURS D'EAU POUR DESSERVIR LA PARCELLE CADASTRÉE AE N°284
COMMUNE DE CHAMPAGNEY

DOSSIER N° 70-2022-00316

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 398 du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 02 novembre 2022, présenté par Monsieur IHLEN Claude, enregistré sous le n° 70-2022-00316 et relatif à la mise en place d'une passerelle et passage de canalisations dans cours d'eau pour desservir la parcelle cadastrée AE n°284 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à Monsieur IHLEN Claude - 9 rue de la Forêt 90350 EVETTE-SALBERT concernant la mise en place d'une passerelle et passage de canalisations sous cours d'eau pour desservir la parcelle cadastrée AE n°284 dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNEY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMPAGNEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 02 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction
Départementale des
Territoires de la Haute-
Saône**

Monsieur IHLEN Claude

**9 rue de la Forêt
90 350 EVETTE-SALBERT**

**Service Environnement
et Risques**

Dossier suivi par :

Bruno OLIVIER

Tél. : 03 63 37 92 00

Mèl : ser.eau@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **mise en place d'une passerelle et passage de canalisations sous cours d'eau pour desservir la parcelle cadastrée AE n°284 sur la commune de CHAMPAGNEY.**

Courrier de notification de décision

P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales

**Copies à : Madame le Maire de Champagny en joignant 1 ex. du
récépissé et 1 ex du dossier
OFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier**

Réf. : **70-2022-00316**

VESOUL, le 02 novembre 2022

Monsieur,

Suite à un contrôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2022, signalant la réalisation de travaux en milieu aquatique sans avoir au préalable obtenu l'autorisation des services de l'État; vous avez déposé par courrier, en date du 16 août 2022, un dossier de déclaration concernant la **mise en place d'une passerelle et passage de canalisations sous cours d'eau pour desservir la parcelle cadastrée AE n°284 sur la commune de CHAMPAGNEY.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2022-00316.**

Vous avez complété en date du 27 octobre 2022 votre dossier.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Toutefois, dans un premier temps, je vous rappelle que seuls les services de l'État sont à même de vous autoriser la réalisation de travaux en milieu aquatique. Une collectivité locale n'a pas les compétences et ne peut se substituer aux services de l'État pour autoriser quelques travaux que ce soit en milieux aquatique. Tout comme, elle n'est pas exempte de

déposer auprès des services de l'État des dossiers de déclaration de travaux en milieu aquatique si elle envisage des travaux en ce sens.

Dans un second temps, je vous demande de respecter les prescriptions suivantes lors de l'achèvement de vos travaux :

- les travaux sont réalisés en période d'assec naturel ;
- vous ne réduisez pas la section d'écoulement du ruisseau ;
- vous veillez à ce que les engins soient inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
- vous veillez à ce que les engins et le matériel utilisés pour la réalisation des travaux soient nettoyés avant et après intervention sur la zone des opérations afin de n'entraîner aucun apport ou export d'espèces invasives ;
- un filtre à paille décompressé est mis en place à l'aval immédiat des travaux afin de prévenir le départ de Matières En Suspension (MES) en cas de pluie importante lors de la réalisation des travaux ;
- vous évacuez les éventuels restes de mortier, béton et laitances avant le retrait du filtre à paille.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)